



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Reçu à l'Ae le 05 SEP. 2016

PREFET DE LA CHARENTE MARITIME

La Rochelle, le 31 AOUT 2016

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Le Préfet de la Charente-Maritime

Service Urbanisme,  
Aménagement, Risques et  
Développement Durable

A

Monsieur le Président de l'Autorité  
Environnementale du Conseil Général de  
l'Environnement et du Développement Durable  
(CGEDD)  
MEEM/CGEDD/Ae  
Tour Séquoia  
92055 La Défense Cedex

**OBJET : Recours gracieux contre la décision de la formation d'autorité  
environnementale du CGEDD du 20 juillet 2016**

**REFER : Décision n° F-075-16-P-008**

Par demande en date du 7 juin 2016, enregistrée le 15 juin 2016, la Direction départementale des territoires et de la mer vous soumettait pour avis un dossier d'examen au cas par cas relatif au projet d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) du bassin de la Seudre et des marais de Brouage, relevant des dispositions de l'article R. 122-17-II du code de l'environnement.

Par décision en date du 20 juillet 2016, la formation d'autorité environnementale du CGEDD a estimé que l'élaboration du PPRL du bassin de la Seudre et des marais de Brouage devait être soumise à évaluation environnementale en application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Cette décision s'appuie, tant sur les caractéristiques du PPRN, que sur les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée par ce document.

Par le présent recours, je conteste la décision du 20 juillet dernier pour les motifs exposés ci-après.

Il convient en premier lieu de rappeler que les PPRN, régis par l'article L. 562-1 du code de l'environnement, ont pour finalité d'assurer la protection civile des populations contre les risques naturels (voir en ce sens : Conseil d'État, 6ème et 1ère sous-sections réunies, 29/01/2014, n° 356085).

Or, aux termes de l'article 3, paragraphe 8, de la directive 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, les plans et programmes destinés uniquement à des fins de défense nationale et de protection civile sont exclus du champ d'application de cette même directive.

Dans ces conditions, l'élaboration du PPRL du bassin de la Seudre et des marais de Brouage, qui a pour objet d'assurer la protection civile des populations contre les risques naturels, apparaît exclue du champ d'application de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 et ne peut dès lors être soumise à évaluation environnementale (Conseil d'État, 29/01/2014 précité).

En second lieu, il me paraît utile de préciser que même si le PPRL du bassin de la Seudre et des marais de Brouage a vocation à s'appliquer sur un territoire présentant de forts enjeux environnementaux et patrimoniaux, sa mise en œuvre, qui vise à réduire le risque pour les personnes et les biens, n'a pas pour objet d'engendrer des travaux de protection susceptibles d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la Directive 2001/42/CE du 27 juin 2001.

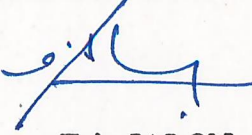
Ainsi, si une partie des études d'élaboration du PPRL du bassin de la Seudre et des marais de Brouage se fait conjointement aux études menées dans le cadre du Programme d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI), cela ne concerne que la détermination des aléas de submersion marine sur le territoire concerné. Pour autant, ces deux procédures sont totalement indépendantes l'une de l'autre.

En ce sens, si les deux procédures auront bien une base commune constituée par la détermination de l'aléa submersion marine, le PPRL ne prendra nullement en compte les dispositions du PAPI. Dès lors, les travaux et aménagements qui seront susceptibles d'être mis en œuvre pour assurer la protection des populations exposées relèvent uniquement du PAPI et seront, en tout état de cause, soumis aux réglementations environnementales et patrimoniales en vigueur. Ils ne sauraient donc justifier la soumission de l'élaboration du PPRL du bassin de la Seudre et des marais de Brouage à évaluation environnementale.

Enfin et en dernier lieu, je rappelle que la Charente-Maritime est concernée par l'élaboration ou la révision de très nombreux PPRN suite aux conséquences dramatiques de la tempête Xynthia. Dans ce cadre, différentes décisions de dispense d'évaluation environnementale ont été rendues dans ce domaine pour le département (cf PJ 1 portant sur la révision du PPRN de l'île d'Oléron).

Pour l'ensemble de ces motifs, je vous demande de bien vouloir reconsidérer votre avis en date du 20 juillet 2016.

Le Préfet,



Eric JALON



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

**Arrêté préfectoral n° 38 /DREAL/2016  
Portant décision d'examen au cas par cas en application de  
l'article R. 122.18 du Code de l'environnement**

**Élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)  
de l'île d'Oléron**

**LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, concernant l'évaluation des incidences de certains plans, schémas, programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.562-1 et R.122-18 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de la Charente-Maritime n°16-19 Ter le 4 janvier 2016 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas déposée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime, relative à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de l'île d'Oléron reçue le 13 avril 2016 ;

**Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé réputé sans observation ;

**Considérant** que le projet d'élaboration du PPRN relève de l'article R.122-17-II du code de l'environnement, devant faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.122-18 du même code ;

**Considérant** que le dossier de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

**Considérant** que le PPRN couvre l'intégralité de l'île d'Oléron et comprend les risques d'érosion littorale, les risques de submersion marine et les risques de feux de forêt ;

**Considérant** que les Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles mentionnés à l'article L. 562-1 du Code de l'environnement ont pour finalité d'assurer la protection civile des populations contre les risques naturels ;

**Considérant** que le paragraphe 8 de l'article 3 de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement exclut clairement les plans ou programmes ayant pour finalité d'assurer la protection des populations contre les risques naturels, alors même qu'ils seraient par ailleurs susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

**Considérant** de plus, qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le plan n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

**ARRÊTE:**

**Article 1<sup>er</sup>:**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels de l'île d'Oléron n'est pas soumis à évaluation environnementale.

PJA

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Fait à POITIERS, le 27 mai 2016.

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

**Voies et délais de recours**

**1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale adressé à :  
Monsieur le Préfet du département de la Charente-Maritime  
Préfecture de la Charente-Maritime  
38, rue Réaumur  
17 000 La Rochelle

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

**2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale:**

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Préfet du département de la Charente-Maritime  
Préfecture de la Charente-Maritime  
38, rue Réaumur  
17 000 La Rochelle

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Grande arche  
Tour Pascal A et B  
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers  
15 rue Blossac  
86 000 POITIERS